

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit pour l'année 1942 les taux journaliers de cession de main-d'œuvre pénale :

CERCLE DE LOMÉ		
Subdivision de Lomé		Fr. 6,—
Subdivision de Tsévié		4,—
CERCLE D'ANÉCHO		5,—
CERCLE DU CENTRE		
Subdivision d'Atakpamé		3,—
Subdivision de Klonto		5,—
CERCLE DU NORD		
Subdivision de Sokodé		3,—
Subdivision de Lama-Kara		2,50
Subdivision de Bassari		2,50
Subdivision de Mango		2,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1942.

P. SALICETI.

Assistance sociale

Villages de ségrégation

DECISION N° 471 F. modifiant la décision n° 1 du 1^{er} janvier 1942 fixant pour l'année 1942 les taux de l'allocation attribuée aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation des lépreux;

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels en date du 3 novembre 1941 sur l'arrondissement au franc le plus voisin;

Vu la décision n° 1 du 1^{er} janvier 1942 fixant pour l'année 1942 les taux de l'allocation attribuée aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation par l'article 2 de la décision n° 1 du 1^{er} janvier 1942 sont modifiés comme suit :

CATÉGORIES	CERCLES	VILLAGES	TAUX MENSUELS
A) Hommes, femmes et enfants sans mutilation et susceptibles de travailler normalement.	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	30 frs. 18 —
B) Hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité.	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	30 — 24 —
C) Grands malades et vieillards.	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	38 — 30 —
D) Grands malades, totalement impotents.	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	45 — 40 —

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 de la décision n° 1 du 1^{er} janvier 1942 susvisée sont remplacées par les suivantes :

« Par application des dispositions de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1941 sont exemptées de l'arrondissement au franc le plus voisin les allocations aux lépreux ».

ART. 3. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1942, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1942.

P. SALICETI.

Huile d'arachides

ARRETE N° 362 A. E. portant modification temporaire à l'arrêté n° 285 du 22 mai 1942 réglementant la vente de l'huile d'arachides de bouche au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 285 du 22 mai 1942 réglementant la vente de l'huile d'arachides de bouche au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 285 du 22 mai 1942 les rations mensuelles d'huile d'arachides de bouche pour le mois de juillet 1942 sont fixées comme suit :

1^o — Célibataires : 2 litres;

2^o — Familles : 2 litres par personne (non compris les enfants au-dessous de 4 ans) jusqu'au maximum de 10 litres par famille.

Les rations prévues à l'arrêté précité redeviendront applicables à partir du mois d'août 1942.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juillet 1942.

P. SALICETI.

Peste bovine

ARRETE N° 366 I. V. *déclarant infecté de peste bovine le seul territoire du cercle d'Anécho.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 684 du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et de l'élevage;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 100 déclarant infecté de peste bovine tout le territoire de la subdivision de Lomé et celui du cercle d'Anécho;

Vu l'extinction de la peste bovine dans la subdivision de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 100 déclarant infecté de peste bovine le territoire de la subdivision de Lomé ainsi que celui du cercle d'Anécho.

ART. 2. — Est et demeure déclaré infecté de peste bovine le territoire du cercle d'Anécho.

ART. 3. — Les commandants des cercles de Lomé et d'Anécho et l'inspecteur vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1942.

P. SALICETI.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 367 A. E. *complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste annexée à l'arrêté 345 du 16 juillet 1940 :

Quinine.

ART. 2. — La vente de quinine ne pourra s'effectuer que sur ordonnance médicale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1942.

P. SALICETI.

Contrôle des prix et des stocks

ARRETE N° 369 A. E. *portant création au Togo d'un service de contrôle des prix et des stocks.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un service local du contrôle des prix et des stocks.

Le chef de ce service est chargé sous l'autorité du Commissaire de France :

1° — du contrôle des prix des denrées et marchandises d'importation, d'exportation, de fabrication et de consommation locale;

2° — du contrôle des stocks des marchandises et denrées sus-visées;

3° — de proposer au Commissaire de France toutes mesures susceptibles de permettre une action vigoureuse et efficace pour l'application des dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 2. — Le chef du service local du contrôle des prix et des stocks est désigné par décision du Commissaire de France.

Il a sous ses ordres le personnel de la brigade mobile du contrôle des prix.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 7 juillet 1942.

P. SALICETI.

Par décision n° 501 A. E. du :

9 juillet 1942. — L'administrateur-maire de Lomé est provisoirement nommé chef du service local du contrôle des prix et des stocks.

Commission des prix

ARRETE N° 370 A. E. *portant création d'une commission des prix.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté local n° 87 en date du 21 février 1941 constituant un comité local de surveillance des prix;

Vu l'arrêté local n° 369 A. E. du 7 juillet 1942 créant au Togo un service local du contrôle des prix et des stocks;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 87 du 21 février 1941 constituant un comité local de surveillance des prix.

ART. 2. — Il est créé au Togo une commission des prix ainsi constituée :

Président :

Le chef du service local de contrôle des prix et stocks.

Membres :

Un fonctionnaire,

Un représentant du commerce,

Un représentant des consommateurs européens,

Un représentant des consommateurs indigènes, ayant voix délibérative et choisis de préférence parmi les légionnaires.

Un rapporteur, avec voix consultative seulement, choisi parmi le personnel du service du contrôle des prix et stocks.

En outre la commission pourra entendre à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraîtra utile.

ART. 3. — Le chef du service local des transports devra obligatoirement assister aux réunions de la commission en qualité de conseiller technique.

ART. 4. — La commission des prix a pour mission de proposer les prix de tous produits, denrées, objets et services dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Les débats de la commission des prix sont confidentiels.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 7 juillet 1942.

P. SALICETI.

Commune-Mixte de Lomé

ARRETE N° 371 F. portant règlement du compte administratif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929, ensemble tous les actes subséquents;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la commune-mixte de Lomé, pour l'exercice 1941 est arrêté comme suit :

En recettes : à Huit cent soixante mille huit cent soixante-neuf francs soixante centimes (860.869 frs., 60 cmes.);

En dépenses : à Six cent soixante-douze mille trois cent soixante-cinq francs quatre-vingt-quatorze centimes (672.365 frs., 94 cmes);

laissant un excédent de recettes de Cent quatre-vingt-huit mille cinq cent trois francs soixante-six centimes (188.503 frs., 66) qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1942.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1941 et dont le montant s'élève à Cent soixante-huit mille trois cent dix-neuf francs vingt-six centimes (168.319 frs., 26).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 372 F. portant approbation du budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé, exercice 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929, ensemble tous les actes subséquents;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé, pour l'exercice 1942 en recettes et en dépenses à la somme de : Cent quatre-vingt-dix mille sept francs (190.007 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1942.

P. SALICETI.

Fonds de renouvellement

ARRETE N° 374 C. F. T. autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de renouvellement spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 717 du 24 décembre 1941 rendant provisoirement exécutoire le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1942;

Le conseil d'administration entendu;